

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3710

présenté par
Mme Billard, M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les règlements des assemblées déterminent les conditions d'inscription à l'ordre du jour et le nombre minimum pour chaque session de propositions de résolution émanant des groupes d'opposition et des groupes minoritaires constitués au sein des assemblées pouvant être inscrites à l'ordre du jour à l'initiative de ces groupes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir les droits des groupes politiques d'opposition ou minoritaires, dans la possibilité de mettre au débat des propositions de résolution.